



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr. générale
25 janvier 2010
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 27^e séance

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 23 octobre, à 15 heures

Président : M. Penke..... (Lettonie)

Sommaire

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*) :

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 15h 5.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/64/226 et A/64/290)

Dialogue avec les titulaires de mandats des procédures spéciales, les Présidents des organes de traités des droits de l'homme ou les Présidents des Groupes de travail (suite)

1. **Mme Manjoo** (Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes), évoquant le dernier rapport présenté par la Rapporteuse spéciale précédente au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/11/6) et consacré à l'économie politique des droits des femmes, déclare partager ses conclusions quant à la nécessité d'élargir la définition de la violence contre les femmes et les réponses apportées pour prendre en compte les causes et les conséquences de cette violence, qui se traduit par la pauvreté, leur exploitation sur le marché du travail, les inégalités sur le plan socio-économique par rapport aux hommes et leur exclusion du processus décisionnel dans les sphères privées et publiques. Rappelant le bilan des 15 dernières années présenté par la Rapporteuse spéciale précédente lors de la onzième session du Conseil, elle fait part de son intention de poursuivre l'analyse de l'universalité de la violence contre les femmes et de la multiplicité de ses formes, soulignant la nécessité, notamment pour les États, d'adopter une approche globale pour éradiquer ce fléau.

2. En novembre 2009, la Rapporteuse spéciale entreprendra sa première mission officielle, au Kirghizistan. Des demandes de visite ont été adressées aux gouvernements de Jordanie, du Turkménistan et d'Ouzbékistan en 2008 et elle a récemment renouvelé une demande de visite officielle au Zimbabwe. Son bureau contribuera au suivi du rapport conjoint de sept procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique et le renforcement des capacités pour la République démocratique du Congo, soumis au Conseil des droits de l'homme lors de sa dixième session. Dans le cadre de son mandat, elle reste fortement préoccupée par la dramatique situation de violence contre les femmes qui règne dans ce pays.

3. Dans le contexte de la résolution S-9/1 du Conseil des droits de l'homme relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée, elle rappelle que la Rapporteuse spéciale précédente a procédé à un examen de la situation de violence contre les femmes dans ces zones au lendemain des attaques militaires israéliennes. A cet égard, elle note que les pressions liées à l'occupation exacerbent encore l'incidence d'une société patriarcale sur les femmes.

4. Soulignant l'importance de la coopération avec les organisations non gouvernementales (ONG), source d'informations pour son bureau mais également outil de promotion de leurs initiatives pour les ONG, elle indique qu'elle participera à une consultation sur la violence sexuelle contre les femmes et les jeunes filles en temps de paix, prévue en Zambie en novembre 2009, à une consultation sur les droits en matière sexuelle et génésique, organisée à Bangkok en décembre 2009 ainsi qu'à une autre consultation en Amérique centrale début 2010. Ces consultations sont de plus en plus fréquentes et le nombre de nouvelles organisations qui y participent ne fait que croître, ce dont la Rapporteuse spéciale se félicite. Elle est décidée à renforcer ce modèle d'engagement et appelle les États membres à soutenir les initiatives de ce type.

5. Elle a identifié plusieurs domaines qui méritent une attention particulière. S'agissant des normes en matière de diligence due, elle se penchera sur la question du recours et des réparations pour comportement délictueux de la part de l'État et d'acteurs non étatiques, qui sera le thème de son rapport au Conseil des droits de l'homme en 2010, ainsi que sur celle des mesures de prévention aux niveaux individuel et collectif. L'approche intersectorielle adoptée par son bureau devra par ailleurs être développée pour traiter les formes multiples de discrimination et de violation des droits de l'homme.

6. Elle compte d'autre part renforcer l'action de son bureau, notamment au travers d'un suivi des missions dans les pays et de communications aux gouvernements à propos des situations ou des cas individuels préoccupants. Elle consolidera également la coopération avec d'autres mécanismes des droits de l'homme et organes des traités, notamment le Comité

sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

7. Dans son rapport « Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes » (A/61/122/Add.1), le Secrétaire général a souligné le caractère universel et spécifique de cette violence, qui affecte toutes les sociétés et présente des formes et manifestations diverses selon les contextes. La Rapporteuse spéciale souligne la nécessité urgente d'intensifier les efforts pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes. L'examen Beijing+15, à venir, et le trentième anniversaire de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont autant d'occasions d'agir et d'atteindre l'objectif ultime : éradiquer toutes les formes de violence contre les femmes.

8. **M. Javaheri** (Suède), parlant au nom de l'Union européenne, s'interroge sur la manière dont les États pourraient renforcer leur coopération avec la Rapporteuse spéciale. Le rapport soumis par la Rapporteuse spéciale précédente au Conseil des droits de l'homme et consacré à l'économie politique des droits des femmes a souligné le lien entre l'infériorité des femmes au plan socio-économique et la violence exercée à leur encontre. Dans ce contexte, il s'enquiert des moyens les plus efficaces pour émanciper les femmes et éliminer ainsi cette violence et se demande comment la nouvelle entité composite chargée d'examiner la question des femmes pourrait participer à la réalisation de cet objectif. Enfin, il sollicite l'avis de la Rapporteuse spéciale sur la contribution du processus d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme à la résolution du problème de la violence contre les femmes et souhaite connaître ses recommandations à cet égard.

9. **Mme Gendi** (Égypte) regrette qu'aucun rapport écrit n'ait été soumis et souhaite une explication de la part du Secrétariat. Elle demande de quelle manière la Rapporteuse spéciale conçoit ses relations et la coopération avec la nouvelle entité composite chargée d'examiner la question des femmes ainsi qu'avec les autres procédures spéciales.

10. **Mme Taylor** (Nouvelle Zélande) déclare que sa délégation est parfaitement consciente des incidences des catastrophes naturelles, notamment en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes, comme le souligne fort justement le rapport de la Rapporteuse spéciale précédente (A/HRC/11/6). Elle se dit

préoccupée de l'absence de toute planification de la prévention de la violence contre les femmes dans les efforts de reconstruction post-catastrophe, comme noté par l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-HABITAT). Elle demande à la Rapporteuse spéciale si elle est au courant de recherches complémentaires menées dans ce domaine.

11. **Mme Kohli** (Suisse) se félicite du renforcement des efforts internationaux de lutte contre l'impunité en matière de violence et de violence sexuelle contre les femmes, par exemple dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité. Elle demande comment la Rapporteuse spéciale envisage sa contribution à ces efforts et sa coopération avec les diverses parties prenantes. Concernant la question de la mutilation génitale des femmes, elle déclare qu'il convient d'accorder davantage d'attention au rôle que peuvent jouer les pays de destination des migrations dans la lutte contre ce phénomène.

12. **Mme Halabi** (République arabe syrienne) demande l'avis de la Rapporteuse spéciale sur le traitement du problème des violations des droits de l'homme et de l'impunité d'Israël dans les territoires palestiniens occupés, y compris la Bande de Gaza, et sur la création éventuelle d'un mécanisme à cet égard. Elle souhaite par ailleurs savoir si la Rapporteuse spéciale envisage de rendre compte dans le futur de la situation spécifique de violence à l'égard des femmes dans ces territoires et d'autres territoires occupés, y compris le Golan syrien.

13. **M. Stenvold** (Norvège) demande à la Rapporteuse spéciale pourquoi, selon elle, les relations structurées de production et de reproduction, qui régissent la répartition des ressources et de l'autorité au sein des ménages et de la société au sens large, sont souvent négligées dans les analyses de la violence contre les femmes et les stratégies pour la combattre.

14. **M. Abu-Haya** (Israël) déclare que la protection des droits des plus vulnérables doit être une priorité pour la communauté internationale. Sa délégation apprécie les efforts déployés par les mécanismes des Nations Unies pour l'adoption de stratégies et de cadres en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes, mais déplore l'inertie de certains États et de certaines régions du monde dans la lutte contre la

stigmatisation et l'exploitation des femmes, par exemple en ce qui concerne l'accès à l'éducation, la violence domestique, les crimes d'honneur et les mutilations génitales féminines.

15. Sa délégation est également préoccupée par la vulnérabilité particulière des femmes face au recrutement par des groupes terroristes et la violation de leurs droits fondamentaux par ces groupes, phénomène qui a échappé à l'attention de la communauté internationale. L'intervenant demande à la Rapporteuse spéciale de préciser le niveau de coopération avec elle et d'autres mécanismes des Nations Unies dont font preuve les États dans la lutte contre les violations des droits des femmes, notamment à l'occasion des visites dans des pays particulièrement préoccupants.

16. **Mme Boisclair** (Canada) salue le renforcement des efforts internationaux visant à développer des normes et instaurer une obligation de rendre des comptes en matière de violence contre les femmes. Elle souligne l'importance des visites dans les pays pour aider les États à éradiquer cette violence et appelle tous les États à leur faire bon accueil. Elle demande un complément d'information sur les questions identifiées par la Rapporteuse spéciale comme exigeant une attention particulière, par exemple les normes en matière de diligence due.

17. **Mme Taracena Secaira** (Guatemala) déclare qu'il est temps d'affirmer clairement que la violence contre les femmes est principalement le fait des hommes. L'idée maîtresse de la lutte contre cette violence doit être de changer les mentalités paternalistes et patriarcales des hommes. Elle demande si la Rapporteuse spéciale a des suggestions à formuler quant au meilleur moyen de faire prendre conscience aux hommes de la nécessité d'éliminer ce fléau, en pointant leur responsabilité dans des campagnes et des stratégies de lutte contre la violence à l'égard des femmes.

18. **Mme Horsington** (Australie) précise que son gouvernement a mis en œuvre une série de plans triennaux dans le cadre de son engagement à long terme pour l'élimination et la prévention de la violence contre les femmes et les enfants. Elle demande si la Rapporteuse spéciale envisage de développer des indicateurs pour faciliter la planification et comparer les situations en matière de violence à l'égard des femmes dans les divers pays.

19. **Mme Stefan** (Liechtenstein) souligne que le cadre normatif pour l'élimination de la violence envers les femmes a été renforcé, mais que sa mise en œuvre pratique n'est toujours pas satisfaisante. Elle fait part de ses préoccupations devant l'impunité persistante dont jouissent les auteurs de violences contre les femmes, notamment dans les sociétés patriarcales et les situations de conflits armés. C'est pourquoi elle se félicite de l'adoption de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité et demande à la Rapporteuse spéciale comment elle envisage son interaction avec le Conseil de sécurité dans ce contexte. Elle apprécierait également un complément d'information sur les futurs plans de travail de la Rapporteuse spéciale.

20. **Mme Sicade** (États-Unis d'Amérique) s'enquiert des actions spécifiques que le système des Nations Unies, y compris l'Assemblée générale, la Commission sur le Statut des femmes et le Conseil des droits de l'homme, devrait déployer pour combattre la violence contre les femmes et renforcer l'indépendance économique de ces dernières.

21. **Mme Masaquiza** (Équateur) souligne l'importance d'associer les organisations de femmes autochtones, qui ne sont pas toujours représentées au sein des ONG, aux consultations avec la société civile et aux actions de lutte contre la violence à l'égard des femmes. Elle demande si la Rapporteuse spéciale envisage de renforcer la coopération avec les parlementaires femmes afin de promouvoir l'adoption de législations nationales en faveur des femmes et tenant compte des instruments des Nations Unies.

22. **M. Gustafik** (Secrétaire adjoint de la Commission), en réponse à la représentante de l'Égypte, explique que la Rapporteuse spéciale n'a pris ses fonctions que récemment, en août 2009, et que le Conseil des droits de l'homme a décidé de ce fait qu'elle ne présenterait qu'un rapport oral au cours de l'actuelle session de l'Assemblée générale.

23. **Mme Manjoo** (Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes) encourage les délégations à consulter les rapports sur l'économie politique des droits des femmes (A/HRC/11/6) et sur le bilan des 15 années de travail mené dans le cadre du mandat, préparés par la Rapporteuse spéciale précédente. Elle répond au délégué de Suède, s'agissant des visites dans les pays, en déclarant qu'elle ne peut que demander l'autorisation aux États concernés et les encourager à y donner une suite favorable. L'autonomisation des

femmes sur le plan économique dépend de facteurs structurels systémiques, dont l'accès à l'éducation et l'égalité des chances dans les pays développés ou en développement et dans les secteurs privé et public. Elle entend exploiter les synergies qui seront créées avec la nouvelle entité composite chargée d'examiner la question des femmes. Le travail important effectué par les mécanismes individuels actuels doit, cependant, être pris en compte et elle espère que le Comité directeur pour la nouvelle entité renforcera la coordination de leurs travaux. Elle se félicite par ailleurs des efforts déployés par le Conseil des droits de l'homme, dans le cadre de son processus d'examen universel, pour intégrer les questions de genre dans ses travaux, et attend avec impatience de pouvoir formuler des suggestions au Conseil sur les questions afférant à son mandat.

24. La Rapporteuse spéciale attend de définir le rôle qui sera le sien dans la mise en œuvre de la résolution 1888 (2009) du Conseil de sécurité. S'agissant des questions plus générales de coordination, les mandats des procédures spéciales se chevauchent souvent et leurs titulaires travaillent au développement de synergies. A titre d'exemple, diverses procédures spéciales ont adressé des communications conjointes à certains gouvernements pour exprimer des préoccupations ou soulever des questions importantes. De même, des rapports conjoints pourraient également être envisagés, et elle évoque à cet égard sa coopération avec la Rapporteuse spéciale sur le logement convenable. Elle rappelle cependant les ressources limitées dont disposent les procédures spéciales.

25. Concernant la violence contre les femmes dans les situations post-catastrophe, la Rapporteuse spéciale déclare que cette question a également été soulevée par le Représentant du Secrétaire Général sur les droits de l'homme des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, à propos des camps de personnes déplacées. S'agissant des mutilations génitales féminines, elle insiste sur l'importance de l'éducation dans la lutte contre ce fléau et évoque le succès de la Gambie, où le nombre de communautés qui se sont engagées à éliminer cette pratique a significativement augmenté. Sur un plan général, il ne suffit pas d'adopter une législation visant à éliminer la violence contre les femmes, il faut également mobiliser la société pour prévenir la violence.

26. Répondant à la déléguée de la République arabe syrienne, la Rapporteuse spéciale déclare qu'elle continuera de rendre compte de la situation des femmes dans les Territoires palestiniens occupés et le Golan syrien occupé, mais rappelle que les ressources allouées à son mandat ne permettent que deux missions annuelles. Elle répète que l'occupation exacerbe la violence contre les femmes ; de nouvelles études, consacrées à l'incidence sur les femmes des situations de conflit et post-conflit, y compris des situations d'occupation, sont indispensables.

27. La Rapporteuse spéciale réaffirme au délégué de la Norvège son intention d'examiner en détail les problèmes systémiques à tous les niveaux qui contribuent à la violence contre les femmes. En réponse au délégué d'Israël, elle indique que le faible taux de participation des États aux études et questionnaires de l'Organisation pose problème pour la mise en œuvre des normes internationales et la compilation des informations sur la situation dans des États spécifiques. Toutes les délégations devraient encourager leurs gouvernements à être plus coopératifs. Les ONG fournissent des informations précieuses, mais il est tout aussi important de disposer des réponses officielles des gouvernements.

28. Revenant sur la question de la diligence due, elle souligne que la simple adoption de lois n'est pas une panacée. Il faut un engagement au niveau national pour que ces lois soient mises en œuvre, y compris dans les systèmes fédéraux où les États et les provinces ont de larges pouvoirs, et bien sûr à tous les échelons de gouvernement, puisque les prestations de services sont assurées au plan local.

29. S'agissant de la responsabilité masculine dans la violence à l'égard des femmes, la Rapporteuse spéciale note que la Commission sur le statut des femmes a discuté il y a deux ans du rôle des hommes et des jeunes garçons et souligné l'importance de déférer les auteurs en justice. Le problème est structurel ; il faut changer les mentalités. En dépit des progrès réalisés, c'est aux gouvernements qu'il appartient de contrôler et d'assurer le suivi des programmes ciblant les hommes. Elle a reçu des plaintes, en provenance notamment d'Asie et d'Afrique, selon lesquelles certains programmes renforceraient parfois le système patriarcal et les attitudes traditionnelles.

30. La Rapporteuse spéciale précédente a préparé un rapport thématique sur les indicateurs et elle pense que

la Commission statistique des Nations Unies a reçu mandat d'inclure dans ses travaux des informations relatives à la violence contre les femmes. Elle prend bonne note de la requête de la déléguée de l'Équateur pour que les femmes autochtones soient associées aux discussions concernant les droits des femmes et s'engage à veiller à ce que toutes les parties prenantes, y compris les femmes autochtones, soient représentées lors des discussions sur la violence à l'égard des femmes.

31. La Rapporteuse spéciale rend compte tous les ans à la Commission sur le statut des femmes et au Conseil des droits de l'homme et fera de même devant le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, bien que les contraintes budgétaires limitent ses possibilités de participer aux sessions de ce Comité. Des discussions informelles ont été engagées sur les échanges d'informations entre son mandat et le Comité, par exemple à l'occasion de leurs visites respectives dans les pays. Les délégations pourraient envisager l'adoption d'une résolution lui demandant de faire rapport tous les ans à ce Comité.

32. **Mme Ezeilo** (Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants) déclare que son rapport (A/64/290) est axé sur la question de l'identification, de la protection et de l'assistance des victimes de la traite des êtres humains, des aspects qui ne bénéficient pas d'une attention suffisante de la part des États. L'identification correcte des victimes est la première étape si l'on veut leur apporter la protection et l'assistance dont elles ont besoin. Citant le cas d'un travailleur migrant des Philippines, victime de la traite et envoyé en Malaisie à des fins de prostitution, l'intervenante déclare que les victimes courent souvent le risque d'être poursuivies en justice pour leurs activités dans les pays de destination, précisément parce que les autorités n'ont pas réussi à les identifier comme victimes de la traite.

33. Souvent, les procédures de filtrage ne sont pas conformes à l'approche fondée sur les droits, et ne respectent pas toujours le droit des victimes à la vie privée, à la confidentialité et le consentement qu'elles doivent donner librement pour coopérer avec les autorités. Une bonne compréhension de la définition de la traite est indispensable pour identifier les victimes et répondre à leurs besoins. Malheureusement, bien qu'il existe d'excellents outils d'orientation en matière d'identification, rares sont les pays et les organismes

d'application des lois qui les mettent en œuvre de manière satisfaisante.

34. Le rapport souligne les normes liées à la protection des victimes de la traite, notamment dans le contexte des procédures pénales et de la protection de leurs droits de l'homme. Il appartient aux États de mettre en œuvre des mesures garantissant que les victimes ne sont pas contraintes à témoigner et que la continuité de leur séjour dans le pays et leur accès aux services ne sont pas subordonnés à leur volonté de témoigner. Ces victimes ne devraient pas non plus être arrêtées, inculpées ou poursuivies pour leur participation à des activités illégales, dans la mesure où cette participation est une conséquence directe de leur situation en tant que victimes de la traite. Les témoins victimes nécessitent une protection toute particulière.

35. Il est essentiel de porter une assistance appropriée aux victimes de la traite : elle permet la réadaptation, la réintégration et le recours des victimes et prévient le risque d'une nouvelle victimisation et de la traite secondaire. Le rapport de Mme Ezeilo détaille certains des services clés qu'il incombe aux États membres d'assurer, dont un logement convenable, des conseils, des soins de santé, des services d'interprétation et de soutien linguistique, une représentation et une assistance juridiques. Un rapatriement volontaire dans le pays d'origine doit être proposé aux victimes, en tenant dûment compte de leur sécurité, de l'assistance et du soutien nécessaires à leur réintégration, afin d'éviter toute nouvelle victimisation. En cas de craintes de persécutions ou d'autres répercussions, la victime devrait obtenir le droit de rester dans le pays de destination.

36. Le renforcement des capacités des responsables de l'application des lois impliqués est déterminant pour consolider les processus d'identification, de protection et d'assistance aux victimes. Ils doivent être formés aux mécanismes juridiques et politiques nationaux et internationaux relatifs aux victimes de la traite, l'accent étant nettement mis sur le respect des droits fondamentaux de ces victimes.

37. Le rapport insiste sur la vulnérabilité spécifique face à la traite de certains groupes tels que les enfants, accompagnés ou non, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les rapatriés, les apatrides et les personnes déplacées. Le processus de filtrage doit être particulièrement attentif aux besoins de ces groupes. L'exemple cité dans le rapport, celui d'un jeune garçon

laotien victime de la traite à des fins de travail forcé en Thaïlande, illustre bien la vulnérabilité spécifique des enfants face à la traite. Les États doivent adopter une approche centrée sur les enfants pour aborder les jeunes victimes. Un meilleur accès à l'éducation pour les enfants qui risquent d'être victimes de servitude forcée ou d'exploitation est essentiel pour réduire leur vulnérabilité.

38. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants a mené une visite de pays au Belarus du 18 au 24 mai 2009 et a été impressionnée par l'engagement du gouvernement à combattre toutes les formes de traite des êtres humains dans le pays. Mais elle y a également constaté que des défis restaient posés en matière de protection effective sous l'angle des droits de l'homme et que l'assistance apportée aux victimes n'était pas suffisamment globale et réparatrice.

39. Elle s'est de même rendue en Pologne du 24 au 29 mai 2009. La traite y a pris de l'ampleur depuis que le pays a rejoint l'Union européenne et est passé du statut de pays source à celui de pays de transit et de destination. Le gouvernement a réalisé des progrès dans la lutte contre la traite des êtres humains mais l'absence de définition claire de la traite dans la législation reste, selon elle, préoccupante. Par ailleurs, dans les affaires de traite, les poursuites sont extrêmement longues et les victimes ne sont pas toujours indemnisées et aidées comme il se devrait, notamment dans les zones rurales.

40. Au cours de sa visite au Japon du 12 au 17 juillet 2009, Mme Ezeilo a observé que le Japon était à l'évidence un pays de destination pour beaucoup de victimes de la traite, généralement à des fins de prostitution et autres formes d'exploitation sexuelle, mais également d'exploitation du travail. Le gouvernement a entrepris une impressionnante réforme législative et administrative visant à combattre la traite des êtres humains, mais elle reste préoccupée par le fait que le pays n'ait pas encore ratifié le Protocole additionnel visant à prévenir, à réprimer et à punir le trafic des personnes, en particulier des femmes et des enfants complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Protocole de Palerme) et que l'absence d'une procédure d'identification claire des victimes de la traite puisse entraîner des erreurs. Elle a par ailleurs noté que les logements n'étaient pas convenables et les services linguistiques inadéquats.

41. La Rapporteuse spéciale soutient l'élaboration d'un plan d'action mondial pour lutter contre la traite des êtres humains, incluant une assistance technique et une coopération soutenues pour l'identification et la protection des victimes et offrant un cadre de contrôle des progrès réalisés et une feuille de route pour le suivi du Protocole de Palerme. Un tel plan serait également l'occasion de relier les initiatives de lutte contre la traite à la réalisation des Objectifs de développement du millénaire, ce qui permettrait de traiter les causes profondes de la traite des être humains.

42. Pratiquement tous les États membres sont touchés par la traite ; la crise économique mondiale a accru la vulnérabilité à ce fléau. C'est pourquoi il incombe à chaque État membre de déployer des mesures concrètes pour lutter contre la traite des êtres humains de manière cohérente, collaborative et soutenue. Compte tenu de la complexité de ce phénomène, la lutte pour son élimination ne peut être couronnée de succès sans les efforts concertés de la communauté internationale.

43. **M. Bennwik** (Suède), parlant au nom de l'Union européenne, déclare que l'Union européenne est décidée à répondre aux besoins des victimes de la traite. Face aux préoccupations de la Rapporteuse spéciale quant aux politiques nationales d'aide aux victimes de la traite, il s'enquiert des mesures essentielles que devraient adopter les États pour s'attaquer efficacement aux causes profondes de la traite des êtres humains et mettre en place des mécanismes de protection adéquats. Une étroite coopération entre les gouvernements et les autres parties prenantes profiterait aux diverses actions entreprises à cet égard, notamment à la formation des responsables de l'application des lois et aux programmes de réhabilitation, de réintégration et d'assistance juridique aux victimes. Il souhaite également savoir si le mandat de la Rapporteuse spéciale fait état du partage des meilleures pratiques et, dans la négative, comment elle suggère de combler cette lacune.

44. **M. Al-Shami** (Yémen) rappelle que les discussions menées lors du dialogue thématique interactif de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le thème « Agir ensemble pour mettre fin au trafic d'êtres humains » ont conduit à l'ouverture de négociations sur deux possibilités d'action : l'élaboration d'un nouveau plan d'action mondial pour combattre la traite et le renforcement de la mise en œuvre des instruments existants. Il demande comment

concilier ces deux approches pour aboutir à un consensus et souhaite un complément d'information sur les mesures susceptibles d'être adoptées pour éradiquer la traite des personnes.

45. **Mme Sapag** (Chili) fait part de ses préoccupations devant le nombre d'États n'ayant pas encore ratifié le Protocole de Palerme et le faible taux de réponses, 86 États seulement, au questionnaire adressé par la Rapporteuse spéciale en 2008. La Rapporteuse spéciale pourrait envisager de contacter les missions concernées pour obtenir des explications. L'intervenante se félicite de la participation active de la Rapporteuse spéciale au Troisième congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, organisé à Rio de Janeiro en novembre 2008.

46. **Mme Gendi** (Égypte) compte sur l'adoption rapide d'un plan d'action mondial de lutte contre la traite des êtres humains, qui renforcerait les efforts internationaux et la mise en œuvre des instruments existants. Elle estime que l'échec des efforts internationaux de lutte contre la traite s'explique en grande partie par une coordination inadéquate. Elle demande pourquoi tant d'États n'ont toujours pas ratifié le Protocole de Palerme, en dépit de la volonté politique clairement affichée, des excellents plans d'action régionaux et de la coopération bilatérale. Elle souhaite savoir comment un plan d'action mondial pourrait améliorer la coordination des efforts internationaux de lutte contre la traite des êtres humains et souligne que seuls les efforts concertés des États membres et de l'Organisation pourront venir à bout de ce fléau d'envergure planétaire.

47. **Mme Sicade** (États-Unis d'Amérique) affirme que l'identification et la protection proactives des victimes nécessitent des moyens financiers importants, d'autant qu'il n'existe pas deux cas semblables. Quels conseils la Rapporteuse spéciale est-elle susceptible de donner aux gouvernements disposant de ressources minimales ?

48. **Mme Horsington** (Australie) rappelle que son pays coopère avec d'autres États et d'autres organisations pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment dans la région Asie-Pacifique. Elle encourage tous les États membres à ratifier le Protocole de Palerme et déclare que la stratégie de lutte contre la traite mise en œuvre dans son pays accorde une importance similaire à toutes les phases du

processus, depuis le recrutement jusqu'à la réintégration. Elle souhaite savoir comment les États peuvent sensibiliser davantage à la traite dans des secteurs autres que l'industrie du sexe, par exemple le trafic illicite de main d'œuvre.

49. **Mme Strauss** (Observatrice de l'Organisation internationale des migrations) apprécie le fait qu'une attention croissante soit enfin accordée à la question de l'indemnisation. Elle demande à la Rapporteuse spéciale de détailler davantage sa conception d'un mécanisme d'indemnisation.

50. **Mme Banzon-Abalos** (Philippines) estime que la législation nationale en place est souvent plus orientée vers la justice pénale que vers les droits de l'homme et les questions de genre et souhaite savoir comment encourager les États à renforcer la dimension sexospécifique et des droits de l'homme dans leurs efforts de lutte contre la traite.

51. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a récemment constaté que des femmes servaient également de recruteurs ou d'agents dans les réseaux de traite d'êtres humains. La déléguée des Philippines demande si cet aspect du phénomène a fait l'objet d'études.

52. **M. Ndimeni** (Afrique du Sud) indique que sa délégation travaille en coordination avec diverses agences internationales, dont l'ONUDC et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en matière de traite des êtres humains et souhaite savoir comment les Rapporteurs spéciaux traitent les chevauchements entre ces diverses agences, qui témoignent souvent de doubles emplois analogues entre les différents ministères des gouvernements nationaux.

53. **Mme Sahussarungsi** (Thaïlande) affirme que la Thaïlande, pays source, de transit et de destination de victimes de la traite des êtres humains, est consciente de l'ampleur du problème. En 2008, des mesures globales ont été mises en place pour y remédier. Neuf structures d'accueil sont à la disposition des victimes, dont une spécialement réservée aux hommes et aux garçons. Cependant, le problème se pose à l'échelle mondiale. C'est pourquoi l'intervenante invite instamment la communauté internationale à coopérer et à allouer de larges ressources à la lutte contre la traite des êtres humains.

54. **Mme Kolontai** (Belarus) indique que son gouvernement a apprécié les recommandations formulées par la Rapporteuse spéciale au cours de sa visite. Elle demande quel peut être le rôle de la société civile dans la prise de décisions au niveau des Nations Unies. Certaines délégations sont d'avis que seuls les États membres devraient élaborer les plans et les programmes, alors que d'autres sont favorables à la prise en compte de l'opinion et des propositions de la société civile, dont les représentants — y compris des témoins de premier rang — ont fait part de leur volonté de contribuer.

55. **Mme Ezeilo** (Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants) déclare que les États doivent ratifier le Protocole de Palerme ; il n'y a pas d'autre approche possible. Chaque État devrait désigner un rapporteur national chargé d'aider à la collecte de données ventilées par âge, sexe, etc., et de faciliter la coordination au sein de l'État concerné.

56. Les États devraient par ailleurs élaborer un plan national pour combler les lacunes en matière de connaissance, renforcer l'application de la législation et consolider le cadre juridique et politique pour poursuivre les trafiquants. La législation nationale devrait inclure des définitions complètes. L'article 3 du Protocole de Palerme en est un exemple. Le premier rapport de la Rapporteuse spéciale au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/10/16) souligne la nécessité de partager les bonnes pratiques, un impératif auquel son prochain rapport tentera de répondre.

57. Reprenant les commentaires du représentant du Yémen, la Rapporteuse spéciale indique que sa déclaration à l'occasion du dialogue thématique interactif de l'Assemblée générale sur le thème « Agir ensemble pour mettre fin au trafic d'êtres humains », le 13 mai 2009, a mis en lumière plusieurs questions qu'il convient de traiter pour clarifier la valeur ajoutée du plan d'action mondial proposé. Selon elle, l'intérêt de ce plan d'action mondial réside dans son approche globale et dans le renforcement de la coordination et de la cohérence qui en découlerait.

58. Certains États n'ont pas ratifié le Protocole de Palerme au motif que leur législation nationale était suffisante ; cet argument est cependant irrecevable, de par la nature multilatérale de ce Protocole. Plusieurs instruments internationaux pâtissent de ratifications trop peu nombreuses, mais la Rapporteuse spéciale n'a

aucune certitude quant aux raisons susceptibles d'expliquer cet état de fait. La ratification envoie un message clair : la traite des êtres humains ne saurait être tolérée. La manifestation « Donner la parole aux victimes et aux survivants de la traite des êtres humains », organisée le 22 octobre dans la Chambre du Conseil économique et social, a attiré l'attention sur l'aspect humain du problème. Il faut trouver un mécanisme permettant d'indemniser généreusement les familles dont les vies ont été brisées.

59. La communauté internationale n'a pas encore trouvé le moyen de mettre en place une coordination efficace dans la lutte contre la traite des êtres humains. Des solutions innovantes doivent être développées, notamment en matière de ressources humaines, de perspective de genre, d'approche centrée sur les victimes et de mesures préventives.

60. Beaucoup d'États souhaitent s'engager dans l'action mais manquent des ressources nécessaires. Une coopération internationale et une assistance technique aideraient à traiter le problème et, à cet égard, les États-Unis d'Amérique et le Japon ont tous deux joué un rôle précieux. Il convient cependant d'appuyer ces efforts au moyen d'un véritable cadre de coopération. L'action régionale est importante, car les Rapporteurs spéciaux manquent de ressources et ne peuvent effectuer que trois visites de pays chaque année. L'un des objectifs stratégiques du processus de Bali devrait être d'encourager la ratification du Protocole de Palerme.

61. Répondant aux commentaires de l'observatrice de l'Organisation internationale des migrations, la Rapporteuse spéciale précise qu'il est souvent impossible pour les victimes de réclamer une indemnisation durant les procédures pénales. Les actions civiles sont généralement engagées bien plus tard et ne constituent pas un recours effectif. Dans certains cas, comme au Belarus, les procureurs ont été formés à solliciter automatiquement une indemnisation. La législation devrait définir spécifiquement ce qui constitue une indemnisation satisfaisante ; Mme Ezeilo estime que les montants actuels sont souvent insuffisants et que les membres du système judiciaire doivent eux aussi être formés et sensibilisés. Elle a récemment eu connaissance d'un cas où l'auteur du délit n'avait été condamné qu'à une amende.

62. Son mandat englobe une perspective de genre, d'âge et de droits de l'homme et cette approche globale

lui donne les moyens d'agir. Bien sûr, certaines femmes font office d'agents recruteurs pour des trafiquants d'êtres humains et il n'est pas surprenant qu'une victime puisse devenir oppresseur. Elle a récemment eu connaissance du cas de deux femmes auxquelles la liberté avait été promise en contrepartie du recrutement de jeunes filles.

63. Mme Ezeilo coordonne son action avec d'autres titulaires de mandats de procédures spéciales afin d'éviter les duplications et d'optimiser les ressources. Les chevauchements entre les agences gouvernementales posent souvent problème ; il n'est pas rare qu'elle soit renvoyée d'un département à l'autre et la concurrence entre les agences mène parfois à la rétention d'informations.

64. En réponse aux commentaires de la représentante de la Thaïlande, la Rapporteuse spéciale déclare que la législation adoptée en 2008 constitue une étape positive. Elle a demandé à effectuer une visite dans le pays et se félicite des efforts du gouvernement pour offrir des structures d'accueil séparées pour les femmes et les hommes victimes de la traite.

65. Répondant à la représentante du Belarus, la Rapporteuse spéciale déclare que les contributions et le soutien des organisations de la société civile sont indispensables. Les États membres devraient chercher à associer ces organisations à la prise des décisions. Au cours de sa visite en Pologne, elle a constaté que les victimes faisaient souvent davantage confiance aux organisations de la société civile qu'aux agences gouvernementales.

66. **Mme Sekaggya** (Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) présente son rapport (A/64/226) et indique s'être récemment rendue en République démocratique du Congo et en Colombie. Elle exprime sa reconnaissance aux gouvernements concernés pour leur invitation et leur assistance à l'occasion de ces visites riches d'enseignements. Ses conclusions seront soumises au Conseil des droits de l'homme lors de sa treizième session.

67. Son rapport est axé sur le droit à la liberté d'association et prolonge le rapport de l'ancienne Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme (A/59/401). Ce rapport examinait en détail les difficultés rencontrées lors de la création et de l'enregistrement des associations de défense des droits

de l'homme, le contrôle exercé par les pouvoirs publics sur la gestion et les activités des organisations non gouvernementales, le harcèlement administratif et judiciaire et les motifs et procédures de dissolution, ainsi que les contraintes financières.

68. Les cinq années écoulées depuis la soumission de ce rapport ont été marquées par des défis majeurs posés aux activités des organisations non gouvernementales. Le rapport analyse le cadre juridique pertinent aux niveaux régional et international. La tendance est au durcissement des lois qui encadrent le fonctionnement des organisations non gouvernementales, afin d'en entraver voire d'en neutraliser l'action.

69. Le droit à la liberté d'association ne peut être suspendu que conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au lendemain des événements du 11 septembre 2001, les gouvernements ont renforcé leur contrôle sur les organisations non gouvernementales. Les examens judiciaires et la transparence ont souvent fait défaut et, dans certains cas, la durée des procédures a restreint la liberté d'association. Les membres des organisations non gouvernementales ont pu être directement nommés ou démis par les autorités. La législation relative à la calomnie a parfois été utilisée, tout comme le prétexte que les activités de l'organisation portaient atteinte à la fierté nationale. L'ingérence des gouvernements s'est souvent traduite par des restrictions au financement ou à l'enregistrement, la criminalisation des entités non enregistrées et des condamnations à des amendes excessives. Le statut des organisations était souvent flou durant la période comprise entre la demande d'enregistrement et l'octroi de la licence, et l'enregistrement a pu être purement et simplement refusé. Les autorités fiscales ont également soumis les organisations critiques envers le gouvernement à des contrôles excessifs et les restrictions imposées aux financements étrangers ont empêché le fonctionnement de certaines organisations non gouvernementales.

70. La Rapporteuse spéciale félicite les pays qui facilitent l'enregistrement des organisations non gouvernementales, qui imposent moins de restrictions, dont les procédures ne sont pas lourdes et qui autorisent en outre des procédures d'appel ou d'examen ainsi que le financement étranger. Conformément à l'article 22 du Pacte et à l'article 5 de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, la législation nationale devrait inclure le droit de se livrer à des activités légales sans avoir à se

faire enregistrer comme personne morale. Les États ne devraient pas criminaliser les activités menées pour défendre les droits de l'homme ni imposer des sanctions pénales pour ces faits. La législation régissant la création des organisations non gouvernementales devrait être simple et claire. La réglementation devrait être appliquée d'une manière indépendante et transparente et selon des procédures moins lourdes ou moins longues, et un nouvel enregistrement ne devrait être requis que dans des circonstances exceptionnelles. Le processus devrait être rapide, facile d'accès et peu coûteux. Le droit d'appel devrait être clairement établi et toute dissolution involontaire faire l'objet d'un examen judiciaire indépendant. Les rapports exigés des organisations non gouvernementales devraient être simples, uniformes et prévisibles. L'État ne devrait pas criminaliser le non-respect de ces lois mais prévoir un avertissement suffisant et la possibilité de redresser des infractions administratives de ce type. Les organisations non gouvernementales devraient être autorisées à critiquer les politiques du gouvernement et à recevoir des financements étrangers.

71. **M. Vigny** (Suisse) déclare que sa délégation partage les préoccupations de la Rapporteuse spéciale devant le nombre grandissant de lois qui font intervenir l'administration publique pour restreindre les activités des organisations non gouvernementales. Il souhaite savoir comment la communauté internationale pourrait répondre au mieux à ce problème et si le mécanisme d'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme est un instrument adéquat à cet égard. Dans l'affirmative, il demande si un suivi du rapport est envisagé pour permettre aux États de soumettre des recommandations aux gouvernements concernés.

72. **Mme Major** (Canada) affirme que sa délégation est également préoccupée par la détérioration de la situation des défenseurs des droits de l'homme, et encourage les États à alléger les restrictions juridiques qui pèsent sur leurs activités. Elle demande ce que la communauté internationale peut faire pour dissuader les gouvernements de criminaliser les groupes informels de défense des droits de l'homme.

73. **Mme Schlyter** (Suède), parlant au nom de l'Union européenne, précise que l'Union européenne partage les préoccupations quant à l'adoption de lois visant à entraver ou neutraliser les activités des organisations non gouvernementales. Son Organisation s'inquiète du fréquent placement en détention de

défenseurs des droits de l'homme et de l'incrimination de leurs activités.

74. La Rapporteuse spéciale a donné des indications utiles quant à la manière dont les États peuvent veiller à la transparence et à l'absence de lourdeur de leur législation et l'intervenante lui demande si elle est en mesure de citer quelques exemples de bonne pratique. Elle souhaite par ailleurs que la Rapporteuse spéciale détaille les garanties à mettre en place pour protéger les organisations non gouvernementales contre l'intimidation et le harcèlement.

75. Enfin, le rapport de la Rapporteuse spéciale fait état de l'application arbitraire de définitions vagues du terrorisme et des activités extrémistes, ainsi que des dispositions relatives à la calomnie. Mme Schlyter souhaite savoir si et comment la Rapporteuse spéciale envisage de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ou le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

76. **Mme Tvedt** (Norvège) demande à la Rapporteuse spéciale de mentionner quelques bonnes pratiques susceptibles de garantir la clarté des lois, des procédures et des délais, ainsi que des détails sur l'incidence spécifique sur les femmes que peuvent avoir les restrictions imposées aux défenseurs des droits de l'homme.

77. **Mme Ketover** (États-Unis d'Amérique) déclare que son gouvernement s'est engagé à renforcer l'action des défenseurs des droits de l'homme, qui jouent un rôle essentiel pour rendre les gouvernements comptables de leurs actes. Elle souhaite connaître les pays posant le plus d'obstacles à la liberté d'association.

78. **Mme McBreen** (Irlande) note que la Rapporteuse spéciale a mentionné la législation qui permet aux autorités de s'immiscer dans les activités des organisations non gouvernementales. Elle souhaite connaître quelques exemples de la façon dont un système d'examen judiciaire indépendant peut aider à juguler une telle législation.

79. **Mme Sapag** (Chili) demande à la Rapporteuse spéciale de revenir en détail sur l'impact négatif d'exigences trop lourdes posées à un nouvel enregistrement.

80. **Mme Hogg** (Royaume-Uni) exprime les préoccupations de sa délégation devant les fréquents rapports faisant état de défenseurs des droits de l'homme placés en détention, condamnés voire assassinés. Elle voudrait savoir si la Rapporteuse spéciale compte user de son mandat pour assurer une protection effective des défenseurs des droits de l'homme partout dans le monde, et si elle peut citer quelques exemples récents de meilleures pratiques créant un environnement propice aux organisations non gouvernementales.

81. Sa délégation se déclare favorable à la libre participation des organisations indépendantes des droits de l'homme, nationales ou étrangères, aux débats politiques publics, y compris aux débats et aux critiques relatives aux actions ou politiques gouvernementales existantes ou proposées. Elle souhaite que la Rapporteuse spéciale précise la façon dont elle envisage d'aborder cet aspect de son mandat.

82. Le Royaume-Uni reste préoccupé par les mesures répressives prises à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme partout dans le monde, y compris en République islamique d'Iran et en Fédération de Russie, et sa représentante souhaite savoir si la Rapporteuse spéciale envisage de se rendre dans ces pays.

83. **Mme Horsington** (Australie) demande à la Rapporteuse spéciale quelques exemples spécifiques de bonnes pratiques concernant les lois régissant l'enregistrement des organisations non gouvernementales.

84. **Mme Pérez Álvarez** (Cuba) note que le rapport de la Rapporteuse spéciale recommande aux gouvernements d'autoriser l'accès des organisations non gouvernementales aux financements étrangers, et de ne restreindre cet accès que dans l'intérêt de la transparence, et conformément aux lois généralement applicables relatives au contrôle des changes et aux douanes. Parallèlement, le rapport énonce à juste titre que plusieurs raisons peuvent expliquer pourquoi un gouvernement impose des restrictions aux fonds étrangers, notamment la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.

85. Tout en remerciant la Rapporteuse spéciale pour son rapport complet et détaillé, Mme Pérez estime néanmoins qu'il conviendrait de prendre en compte les situations dans lesquelles des gouvernements étrangers financent des groupes dont l'objectif est de déstabiliser

une région ou un pays. Ces groupes ne sont pas des organisations non gouvernementales au vrai sens du terme ou des défenseurs des droits de l'homme ; il s'agit de mercenaires menant des actions terroristes ou militaires. Pour mettre en lumière cette perspective, la Rapporteuse spéciale pourrait coordonner son action avec celle du Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires.

86. **Mme Ahuja** (Inde) demande s'il existe des directives particulières sur la façon de parvenir à un juste équilibre entre les préoccupations légitimes liées au terrorisme et au blanchiment de capitaux et le risque d'imposer des restrictions indues aux fonds étrangers.

87. **M. Geurts** (Observateur de la Communauté européenne) déclare qu'en tant qu'un des principaux donateurs en faveur de la société civile, la Communauté européenne se félicite de l'accent placé sur le droit à la liberté d'association. Il souhaite savoir comment les États peuvent s'engager aux côtés de partenaires en matière de législation régissant les organisations non gouvernementales. Cette question a été soulevée par des membres de la société civile lors d'un séminaire du Partenariat Afrique-UE organisé à Bruxelles en avril 2009.

88. Il demande également comment la Rapporteuse spéciale envisage de traiter la question des restrictions aux financements étrangers et si elle est en mesure de recommander quelques meilleures pratiques.

89. **Mme Sekaggya** (Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme) déclare que les procédures de réenregistrement placent les organisations non gouvernementales dans une impasse. Une fois l'organisation enregistrée, ses activités doivent être présumées légales.

90. L'examen périodique universel est un instrument extrêmement précieux, qui donne aux États l'occasion d'expliquer leurs actions et de soulever toutes les questions. Son précédent rapport (A/63/288) a détaillé la façon dont la question des défenseurs des droits de l'homme pouvait être abordée dans le cadre de l'examen périodique universel. Ce processus permet aux États d'examiner leurs pratiques respectives et de partager les meilleures pratiques.

91. La Rapporteuse spéciale n'est pas en mesure de citer les pays qui imposent le plus de restrictions. En dépit des nombreuses informations sur les bonnes pratiques, elle ne tient pas à pointer du doigt les pays

qui pourraient faire l'objet de critiques. Elle appelle par contre les États à analyser les meilleures pratiques et à s'en inspirer pour éventuellement amender leur propre législation.

92. Tout au long de son mandat, elle a soulevé la question de la protection des défenseurs des droits de l'homme, que ce soit par des communications, des appels urgents, des visites dans les pays ou des études thématiques. Ce faisant, son objectif est de se rendre compte de la situation sur le terrain et de recueillir des réponses.

93. La Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme précise que les activités des organisations non gouvernementales doivent être légales. Son approche de ce thème repose sur le postulat que les organisations non gouvernementales concernées œuvrent dans la légalité. Toute suspicion du contraire devrait faire l'objet d'une enquête et être portée devant la justice. Beaucoup d'organisations non gouvernementales sont soumises à des restrictions en dépit de la légalité de leurs activités.

94. Dans la dernière partie de son rapport, Mme Sekaggya énumère un certain nombre de bonnes pratiques ; elle invite les délégations à les examiner en détail. Concernant la dimension sexospécifique, elle précise que les organisations de défense des droits des femmes et des groupes vulnérables sont souvent incriminées et confrontées à un refus d'enregistrement. Ces cas méritent une attention toute particulière.

95. **M. Mamdouhi** (République islamique d'Iran), exerçant son droit de réponse à la suite des commentaires formulés par la représentante du Royaume-Uni, déclare qu'il est regrettable que certains États utilisent les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies à mauvais escient. Les faits ont été déformés dans le seul but de diffamer la situation des défenseurs des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Son pays a pris des mesures afin de garantir le droit à la liberté d'association. Des organisations non gouvernementales promeuvent et protègent activement les droits de l'homme. Au sein du gouvernement, plusieurs services et agences défendent les droits des citoyens et élaborent de nouvelles normes, plus avancées, des droits de l'homme. Divers groupes, au sein du parlement et à l'échelon local, défendent les droits des femmes, des enfants et des migrants.

La séance est levée à 18h 5.